



Arrêt

n° 248 203 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue du Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHATEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 janvier 2012.

1.2. Le même jour, elle a introduit, avec son époux et sa fille, une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 81 175 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 14 mai 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 207 787 du 17 août 2018, suite au retrait de l'acte par la partie défenderesse.

1.4. Le 20 avril et le 16 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 248 197 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 472).

1.5. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 16 juin 2015, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 04.07.2012 (lui notifiée le 10.07.2012). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé valablement et viole par conséquent le principe de bonne administration. Elle affirme qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération la réalité de sa situation avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 avril 2012, à l'encontre de laquelle néanmoins, le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Elle déclare avoir introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant devant le Conseil de ceans, et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « d'attendre qu'une décision intervienne avant de lui notifier, le cas échéant, un Ordre de Quitter le Territoire ».

En outre, elle estime qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas exclu en l'espèce en ce qu'elle risque, en cas de retour au pays d'origine, de ne pas avoir accès aux soins que requiert son état de santé. Elle soutient que l'acte attaqué ne prend pas en considération sa situation médicale en se fondant uniquement sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en faisant valoir que la motivation de la décision querellée est stéréotypée, renvoie à une situation dépassée et soutient qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte litigieux, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressée ne présente pas de visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une procédure devant le Conseil de céans était en cours, ainsi que d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté que la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise de la décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mai 2015, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 248 197 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 472).

3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande du 20 avril et du 16 mai 2012, visée au point 1.4. du présent arrêt, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande irrecevable au motif que « *l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays*

d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 248 197 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 472).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS